

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté préfectoral n° 2005 - 0323 du 48 ฉูงนิโ-20pS portant création d'une zone de protection de biotope du site de Kersaoz en Treffiagat

LE PREFET DU FINISTERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-17 et R.415-1;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995;
- VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 28 février 2005 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Treffiagat en date du 4 février 2005 ;

- VU le rapport de justification scientifique établi le 23 avril 2003 par le conservatoire botanique national de Brest ;
- VU le rapport établi par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 31 mai 2005 ;

Considérant la présence sur le site à protéger de la renoncule à fleurs en boule (Ranunculus nodiflorus L.) protégée au niveau national (annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié), dont il existe seulement une vingtaine de stations dans le monde, réparties entre la France et la péninsule ibérique, celle d'Orchis coriophora s. l. ainsi que celle d'Isoetes hystrix également protégées.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - DELIMITATION.

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie des plantes mentionnées ci-dessus, il est établi une zone de protection de biotope sous la dénomination "site de Kersaoz" comprenant les parcelles B 1748 et B 1749 en Treffiagat, d'une surface totale de 1 ha 30 a 15 ca.

Ses limites figurent sur les plans cadastraux consultables à la préfecture du Finistère et en mairie de Treffiagat.

ARTICLE 2 - CIRCULATION.

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

a)- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone protégée.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires ou ayant droit dans la limite des dispositions du présent arrêté,
- à des fins de mission de service public ou de sécurité publique,
- à des fins scientifiques de recherche, de surveillance ou d'entretien de l'espace naturel, après accord des propriétaires
- pour l'entretien courant des fossés et chemins.
- b)- La pratique du vélo tout terrain est interdite sur l'ensemble de la zone protégée.
- c)- Les activités de bivouac et de campement ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.
- d)- Les animations à caractère éducatif sont autorisées, après accord du propriétaire dans la mesure où elles n'entraînent aucune modification ou dégradation du site.

ARTICLE 3 - ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES.

Il est interdit, sur l'ensemble de la zone protégée :

- de pratiquer l'écobuage et de retourner les sols,
- de défricher les landes, sauf dans le cas des mesures de gestion prévues à l'article 5,
- de combler les dépressions et mares temporaires ,
- de porter ou d'allumer du feu,
- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais (organiques et minéraux) et amendements,
- de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement, en dehors de l'entretien normal des fossés existants,
- de planter, boiser et reboiser,
- de détruire les talus et les haies, sauf dans le cas de création d'accès strictement nécessaires à la gestion écologique du milieu,
- d'introduire des espèces invasives susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique,

Peuvent être autorisés par le préfet du Finistère les travaux d'entretien réalisés par mesure de sécurité publique.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Afin de préserver les biotopes de toute atteinte susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur tout le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- de rejeter des eaux usées ;
- de créer des étangs ou plans d'eau,
- d'exhausser, d'affouiller les sols ou d'extraire des matériaux, sauf dans le cas des travaux visés à l'article 5,
- de s'adonner à la pratique d'activités sportives motorisées (automobile ou cyclomoteur tout terrain...) ainsi qu'à la pratique du cyclisme ou de l'équitation.

ARTICLE 5 - MESURES DE GESTION.

Sont seules autorisées les mesures de génie écologique strictement nécessaires à la survie et à la prospérité de la faune et de la flore et effectuées sous le contrôle du préfet. Dans le cas d'interventions sur le site, un rapport détaillant les éventuels travaux, leurs incidences sur les habitats et les espèces et le suivi scientifique est transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi qu'au conservatoire botanique national de Brest.

ARTICLE 6 - SANCTIONS.

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

ARTICLE 8 - PUBLICITE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Treffiagat pendant une durée de 15 jours, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au propriétaire, à M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère et publié dans deux quotidiens régionaux.

ARTICLE 9 - EXECUTION.

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

M. le maire de Treffiagat,

M. le directeur régional de l'environnement,

Mme la déléguée régionale de l'office national de la chasse, régions Bretagne-Pays de Loire,

M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Mme la directrice départementale de l'équipement,

et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 18 août 2005

LE PREFET.

POUR LE PRÉFET, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Fabier SUDRY ...

Arrêté de protection de biotope : FR3800660 : Lande de Kersaoz





